

JOUANNEAU-PALACCI
SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCATS
au capital de 72 000 euros
Siège social : 41 Rue du Jeu de Paume
26000 VALENCE
834 126 237 RCS ROMANS SUR ISERE

STATUTS

Mis à jour le 04 février 2026

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Certifiés conformes par la gérance

Séverine JOUANNEAU

DocuSigned by:

E1F929FB220F4B8...

Céline PALACCI

Signed by:

B61916748DFC474...

STATUTS

JOUANNEAU – PALACCI

Société Civile Professionnelle

Entre les soussignés :

– **Maître Séverine JOUANNEAU** Avocat au barreau de la Drôme, domiciliée à Valence (26000), 75 Rue Faventines.

Née à ISSOUDUN (36100), le 5 novembre 1983

Célibataire.

– **Maître Céline PALACCI** Avocat au barreau de la Drôme domiciliée à Valence (26000), 75 Rue Faventines.

Née à Valence (26000), le 22 février 1985

Mariée à Monsieur Olivier MOULIN sous le régime de la participation aux acquêts.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile professionnelle qu'ils ont convenu de constituer entre eux, sous la condition suspensive de son inscription au barreau de la Drôme.

TITRE I. – FORME. OBJET. RAISON SOCIALE. SIÈGE. DURÉE

Article 1er . – Forme

Il est formé entre les soussignées, attributaires des parts ci-après créées, une société civile professionnelle d'avocats qui sera régie par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et le décret n° 92-680 du 20 juillet 1992, ainsi que par les dispositions, non contraires à celles de la loi et du décret précités, des articles 1832 et suivants du Code civil et par les présents statuts.

Article 2 . – Objet

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de leur profession d'avocat ainsi que la mise en commun et le partage des bénéfices.

La société peut acquérir ou prendre à bail tous immeubles, droits immobiliers et biens immobiliers nécessaires ou même simplement utiles à l'exercice de son activité.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

Article 3 . – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : "JOUANNEAU – PALACCI société civile professionnelle d'avocats".

Article 4 . – Siège social

Le siège de la société est fixé à VALENCE (26000), 41 Rue du Jeu de Paume, il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés prise, selon le lieu du siège social, aux conditions de majorité déterminées à l'article 22 ci-après.

Article 5 . – Durée

La société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf ans (99 ans) à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci-après et sous la condition suspensive de son inscription au barreau de la Drôme.

TITRE II. – INDUSTRIE

Article 6 . – Apports en industrie

Maître JOUANNEAU et Maître PALACCI, apportent chacune à la société leur travail, leur notoriété, leur science et leurs connaissances.

Article 7 . – Parts d'industrie

En représentation de ces apports, il est créé 20 parts d'industrie numérotées de 1 à 10 et réparties entre les associés à concurrence de :

- À Maître Séverine JOUANNEAU, 10 parts numérotées de 1 à 10 : 10 parts
- À Maître Céline PALACCI, 10 parts numérotées de 11 à 20 : 10 parts

Total égal au nombre de parts d'industrie créées : 20 parts.

Les soussignés reconnaissent que cette répartition correspond à leurs apports respectifs au jour des présentes.

Article 8 . – Droits et obligations attachés aux parts d'industrie

Les parts d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Elles ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts et des actes modificatifs.

Elles ne peuvent être cédées. Lorsque leur titulaire cesse d'être associé pour quelque cause que ce soit, elles doivent être annulées.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés et l'interdiction d'appartenir à une autre société d'avocats ou d'exercer la profession à titre individuel.

Chaque part donne droit à une fraction, proportionnelle au nombre de parts existantes, dans la répartition des bénéfices sociaux, prévue à l'article 26 ci-après.

En outre, chaque part donne vocation à l'attribution, lors de la liquidation, d'une fraction égale du boni susceptible d'apparaître après remboursement du capital.

Article 9 . – Création de parts d'industrie nouvelles

L'assemblée des associés fixe à l'unanimité le nombre de parts d'industrie à attribuer à tout nouveau membre en rémunération de son apport à la société de son travail, de sa notoriété, de sa science et de ses connaissances.

Aux mêmes conditions de majorité, de nouvelles parts d'industrie peuvent être créées au cours de la vie sociale, en vue de leur attribution gratuite à un ou plusieurs associés, pour rémunérer l'accroissement d'industrie résultant de leur travail et de leur notoriété.

TITRE III. – CAPITAL SOCIAL

Article 10 . – Apports

10.1. – Apports en nature

10.1.1. – Maître JOUANNEAU Avocat, apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, tous les droits mobiliers corporels et incorporels dépendant du cabinet d'avocat de Maître Séverine JOUANNEAU, sis rue Henri Barbusse, 26400 CREST.

Le présent apport comprend :

• •

tous les droits mobiliers incorporels dont Maître JOUANNEAU est propriétaire en sa qualité d'avocat, savoir :

–

l'engagement par Maître JOUANNEAU de présenter à sa clientèle la société JOUANNEAU – PALACCI prise en la personne de ses dirigeants et ses associés comme son successeur et plus généralement l'engagement de faire tout ce qui est nécessaire dans la limite des prescriptions déontologiques pour favoriser cette présentation,

–

la mise à disposition exclusive de la société JOUANNEAU- PALACCI de l'ensemble des fichiers, dossiers et archives des clients,

–

lesdits droits incorporels étant évalués à la somme de 35.000€ (trente cinq mille euros);

Total de l'apport de Maître JOUANNEAU : 35.000 €(trente cinq mille euros);

10.1.2. – Maître PALACCI Avocat, apporte à la société, par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, tous les droits mobiliers corporels et incorporels dépendant du cabinet d'avocat de Maître Céline PALACCI, sis 49 rue Mozart, 26000 VALENCE.

Le présent apport comprend :

• •

tous les droits mobiliers incorporels dont Maître PALACCI est propriétaire en sa qualité d'avocat, savoir :

–

l'engagement par Maître PALACCI de présenter à sa clientèle la société JOUANNEAU - PALACCI prise en la personne de ses dirigeants et ses associés comme son successeur et plus généralement l'engagement de faire tout ce qui est nécessaire dans la limite des prescriptions déontologiques pour favoriser cette présentation,

–

la mise à disposition exclusive de la société JOUANNEAU - PALACCI de l'ensemble des fichiers, dossiers et archives des clients,

–

lesdits droits incorporels étant évalués à la somme de 35.000 € (trente cinq mille euros) ;

Total de l'apport de Maître PALACCI. : 35.000 € (trente cinq mille euros) ;

Propriété – Jouissance

La société sera propriétaire des droits et biens apportés à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle en aura la jouissance à compter du 01/01/2018

Charges et conditions

Ledit apport est fait sous les charges et conditions suivantes :

• •

la société prendra les droits mobiliers corporels et incorporels dans leur état actuel sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit ;

- •

elle exécutera, à compter de son entrée en jouissance, toutes les charges et conditions du bail ;

- •

elle supportera, à compter de la même date, toutes les charges relatives à l'exploitation du cabinet d'avocat : impôts, taxes, eau, gaz, électricité, téléphone, assurances, etc. ;

10.2. – Apports en numéraire

Il est en outre apporté à la société :

– par Maître JOUANNEAU, la somme de mille euros : 1.000 €

– par Maître PALACCI, la somme de mille euros : 1.000 €

Total des apports en numéraire : 2.000 €

Article 11 . – Déclarations relatives aux apports

11.1. – Les soussignés déclarent que les apports en nature énumérés ci-dessus ont été intégralement libérés.

Et que les fonds ont été déposés dans les huit jours de leur réception et pour le compte de la société, à la banque CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE VALENCE ROOSEVELT.

Le retrait des fonds sera effectué par un mandataire de la société sur la seule justification de l'inscription de celle-ci.

Article 12 . – Capital social

Le capital social, composé de ces apports en nature et en numéraire, à l'exclusion de ceux en industrie, est fixé à la somme de 72.000 €.

Il est divisé en 100 parts sociales de 720 euros chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs :

– à Maître JOUANNEAU : 50 parts numérotées de 1 à 50 : cinquante parts

– à Maître PALACCI : 50 parts numérotées de 51 à 100 : cinquante parts

Total des parts ainsi créées : 100 parts.

Article 13 . – Augmentation et réduction de capital – Associés nouveaux

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment lors de l'admission de nouveaux associés, soit par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en numéraire ou en industrie, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts sociales.

Toute augmentation de capital ne peut être décidée qu'avec le consentement des associés acquis dans les conditions fixées à l'article 22 ci-après.

L'augmentation du capital par incorporation de réserves sans affectation spéciale, de bénéfices non distribués, ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés, peut être décidée si leur montant atteint au moins 50 % du capital social. En aucun cas, une telle augmentation ne pourra intervenir avant la libération totale des parts sociales correspondant aux apports en numéraire. Elle est décidée par l'assemblée annuelle des associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel les réserves, bénéfices ou plus-values d'actif ont atteint 50 % du capital.

Par application de l'article 39 du décret du 20 juillet 1992, les associés titulaires seulement de parts d'industrie participent à cette augmentation.

100 % des parts nouvelles leur sont attribués gratuitement au prorata du nombre de leurs parts d'intérêt. Le solde est réparti entre les associés, dans la proportion de leurs parts sociales.

Le capital social sera obligatoirement réduit, en cas de cession consentie au profit de la société ou de rachat effectué par elle, d'au moins le montant nominal des parts ainsi transférées.

Article 14 . – Droits et obligations attachés aux parts

Les parts sociales ne peuvent être détenues que par des personnes physiques exerçant la profession d'avocat.

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété résultent des présents statuts, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que de tous actes de cession de parts.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions prises régulièrement par la collectivité des associés et interdiction d'appartenir à une autre société d'avocats ou d'exercer la profession à titre individuel.

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement ni vendues aux enchères publiques.

Chaque part donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, dans les proportions fixées à l'article 26 ci-après.

Chaque associé peut, à toute époque, prendre connaissance par lui-même de tous les documents comptables et registres dont la tenue s'impose à la société.

À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la société ne peuvent cependant poursuivre contre un associé le paiement des dettes sociales qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de l'appeler en cause.

TITRE IV. – ADMINISTRATION

Article 15 . – Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés.

Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés (les statuts pourront fixer une majorité différente).

Ils doivent consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires.

Les fonctions du gérant sont de durée indéterminée. Elles cessent par son décès, sa démission, sa révocation pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Maître JOUANNEAU et Maître PALACCI sont désignées en qualité de premiers gérants de la société pour une durée indéterminée.

Article 16 . – Révocation des gérants

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 17 . – Pouvoirs et responsabilité des gérants

Dans ses rapports avec les tiers, chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et les affaires de la société conformément à l'objet social.

Article 18 . – Rémunération de la gérance

La rémunération de la gérance, à imputer sur les frais de fonctionnement de la société, est fixée par une décision collective des associés qui détermine également les modalités de remboursement des frais exposés par elle dans l'intérêt de la société.

TITRE V. – DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 19 . – Convocation des assemblées

Les associés se réunissent en assemblée générale dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice à l'effet de statuer sur les comptes.

D'autres assemblées peuvent avoir lieu à toute époque de l'année sur convocation de la gérance, soit à l'initiative de celle-ci, soit à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci, en indiquant l'ordre du jour ; si la gérance s'y oppose ou ne s'exécute pas, le ou les associés demandeurs peuvent, dans un délai d'un mois à compter de la demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la consultation des associés.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes, ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délai ci-dessus.

Lorsque l'ordre du jour porte sur l'examen des comptes annuels de la société, le rapport de gestion établi par la gérance, le texte des résolutions proposées, les comptes annuels et tous les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés aux associés, par lettre simple quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Article 20 . – Tenue d'assemblée – Procès-verbaux

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux, s'ils sont plusieurs.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment : la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé de tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé par le bâtonnier du barreau duquel dépend la société. Ce registre sera conservé au siège de la société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

Article 21 . – Assistance et représentation aux assemblées

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts sociales ou de parts d'industrie, sans que, s'il possède plus de la moitié des parts, il puisse avoir un nombre de voix supérieur à la moitié du nombre total des voix.

Article 22 . – Quorum et majorités

L'assemblée ne délibère valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés.

À défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée peut être convoquée et peut valablement délibérer si le nombre des associés présents ou représentés est de deux au moins.

1° L'unanimité des associés est requise pour l'adoption des résolutions suivantes :

- •
augmentation de l'engagement des associés ;
- •
transfert du siège social de la société impliquant l'inscription de celle-ci à un autre barreau ;
- •
fixation de la valeur annuelle de la part sociale ;
- •
désignation d'un ou plusieurs gérants et des liquidateurs ;
- •
création de parts d'industrie nouvelles ;
- •
agrément de nouveaux associés ;
- •
augmentation ou réduction du capital social ;
- •
dissolution anticipée et prorogation ;
- •
fusion, scission.

2° L'unanimité des autres associés, à l'exclusion de ceux ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, est requise pour l'exclusion d'un associé omis du tableau à l'expiration d'une année, ou ayant fait l'objet d'une condamnation disciplinaire définitive à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercer.

3° Toutes autres modifications statutaires sont décidées à la majorité en nombre des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.

4° Toutes autres décisions et, notamment, l'approbation des comptes sociaux, l'affectation des résultats et la révocation du ou des gérants, sont acquises à la majorité en nombre des associés disposant de la moitié des voix.

5° Si les associés sont au nombre de deux, toutes les décisions sont prises à l'unanimité.

TITRE VI. – COMPTES SOCIAUX. AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 23 . – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 24 . – Comptes sociaux – Information des associés prévention des difficultés des entreprises

24.1. – Il est tenu, sous la responsabilité de la gérance, des écritures régulières des opérations de la société.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice, la gérance établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux. La gérance adresse ces documents à chaque associé avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle.

À toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa 2 du présent article.

24.2. – Dans les sociétés venant à répondre à deux des trois critères définis par décret et dépendant du nombre de salariés, du chiffre d'affaires et éventuellement de la nature de l'activité, la gérance est tenue d'établir les documents suivants :

- •
situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues et du passif exigible ;
- •
compte de résultat prévisionnel ;
- •

tableau de financement ;

• •

plan de financement prévisionnel.

Ces documents sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par la gérance et communiqués au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise, le cas échéant.

En cas de non-observation de ces dispositions ou si les informations données dans les rapports appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au gérant ou dans un rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou communiqué à l'assemblée. Il en est donné connaissance au comité d'entreprise, le cas échéant.

Article 25 . – Affectation des résultats

L'assemblée annuelle des associés, appelée à approuver les comptes de l'exercice social écoulé, décide, dans les conditions de l'article 22 ci-dessus, de l'affectation des résultats.

Article 26 . – Répartition des bénéfices

Les produits nets de la société, tels que constatés au bilan annuel, après déduction de tous frais généraux, de tous amortissements et de toutes provisions jugées nécessaires par la gérance, constituent le bénéfice distribuable.

L'assemblée des associés peut décider d'affecter une fraction de ce bénéfice à un compte de réserve générale ou spéciale.

Le surplus est réparti entre les associés.

Entre associés, les dettes sociales sont supportées proportionnellement au nombre de parts sociales et de parts d'industrie existant au moment de l'approbation des comptes.

Article 27 . – Acomptes sur les bénéfices

À la fin de chaque mois, si les comptes révèlent pour la période écoulée depuis le début de l'exercice un résultat cumulé bénéficiaire et si la trésorerie disponible le permet chaque associé peut percevoir, à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité dudit bénéfice, fixée par la gérance.

Si les comptes de l'exercice font apparaître une perte, les associés devront restituer à la société les acomptes perçus sur simple demande de la gérance.

Article 28 . – Contrôle des comptes commissaires aux comptes

Par décision ordinaire, les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants. Ils doivent désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant si la société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice, des chiffres fixés par décret en Conseil d'État pour deux des critères suivants : le total du bilan, le montant hors taxes de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Le commissaire exerce sa mission pendant six exercices.

Les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation, la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes sont applicables aux sociétés civiles, sous réserve des adaptations nécessaires.

Article 29 . – Détermination et évaluation annuelle de la valeur des parts sociales

Par application de l'article 10 de la loi du 29 novembre 1966, les principes et les modalités de la détermination de la valeur des parts composant le capital social sont les suivantes, étant précisé qu'est prise en considération une valeur représentative de la clientèle.

Ces principes et modalités pourront être amendés ou ajustés au cours de la vie sociale par décision acquise à l'unanimité des associés.

Chaque assemblée annuelle des associés détermine, à l'unanimité, au vu des comptes sociaux de l'exercice écoulé qui lui sont soumis, la valeur réelle des parts sociales composant le capital mettant en œuvre les principes et les modalités énoncés au paragraphe précédent.

Le prix ainsi déterminé servira de référence pendant toute la période à courir entre deux fixations annuelles successives, et ce, pour l'application des articles 32-2, 34, 35 et 36 ci-dessous (retrait, décès, cession forcée, rachat en cas de non-agrément de cessionnaire proposé).

Toutefois, la gérance ou, en cas de carence de celle-ci, un ou plusieurs associés réunissant les conditions fixées à l'article 19, alinéa 2, devront convoquer à n'importe quelle époque l'assemblée des associés, pour qu'une nouvelle évaluation des parts soit décidée, si les résultats provisoires de la société, constatés en cours d'exercice, justifient cette révision anticipée.

TITRE VII. – EXERCICE PROFESSIONNEL. RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Article 30 . – Actes professionnels

Conformément aux dispositions de l'article 11, alinéa 2, de la loi du 29 novembre 1966 et de l'article 44 du décret du 20 juillet 1992, chaque associé exerce librement les fonctions d'avocat au nom de la société.

La dénomination sociale de la société à laquelle l'associé appartient est obligatoirement indiquée dans tout acte professionnel.

Les associés doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle sans que puisse être reprochée de violation du secret professionnel.

La société ne peut assister ni représenter des parties ayant des intérêts opposés.

Article 31 . – Responsabilités professionnelle et disciplinaire

Chaque associé répond, sur l'ensemble de son patrimoine, des actes professionnels qu'il accomplit.

La société est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ces actes.

À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de la mettre en cause.

Entre associés, les dettes sociales sont supportées proportionnellement au nombre de parts sociales et de parts d'industrie existant au moment de l'approbation des comptes.

Une assurance de responsabilité civile professionnelle est contractée par la société, pour ses associés, auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Article 32 . – Incapacité d'exercice – Suspension

32.1. – En cas de maladie, ou autre circonstance indépendante de sa volonté, empêchant l'un des associés d'exercer normalement sa profession, les autres assureront son remplacement, sans indemnité et sans que les droits de celui-ci à la répartition des bénéfices soient modifiés pendant un mois.

Du second au cinquième mois inclus, l'associé défaillant verra la part nette des bénéfices à laquelle il aurait eu droit réduite de moitié.

Si l'incapacité d'exercice d'un associé se prolonge au-delà de cinq mois, sans toutefois excéder deux ans, la part des bénéfices à laquelle il aurait eu droit sera réduite des trois quarts.

L'associé dont l'incapacité excède deux années devra demander son retrait de la société dans les conditions de l'article 34 ci-dessous, ou bien présenter pour agrément un cessionnaire de ses droits, comme il sera dit à l'article 33-2 ci-dessous.

À défaut pour l'associé défaillant de faire connaître à la société son choix dans le mois qui suivra l'expiration des deux années d'incapacité, il sera réputé avoir demandé son retrait.

32.2. – L'associé à l'encontre duquel est prononcée une suspension provisoire d'exercer conserve, pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent ; toutefois, sa participation dans les bénéfices est réduite de moitié, l'autre moitié étant attribuée par parts égales aux administrateurs associés ou non ou, s'il n'est pas commis d'administrateur, à ceux des associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de leurs fonctions.

TITRE VIII. – CESSION DE PARTS SOCIALES

Article 33 . – Cession entre vifs

Tout projet de cession de parts sociales doit être notifié à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

33.1. – Cession entre associés ou à la société

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

33.2. – Cession à des tiers non associés

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des avocats non associés de la société qu'avec l'agrément préalable de celle-ci, acquis à la majorité fixée à l'article 22 pour ce type d'opération.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui veut vendre tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la société et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et le prix convenu. Cette notification doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans les deux mois suivant la notification à elle faite du projet de cession, la société signifie, dans les mêmes formes, son consentement exprès à la cession. Si, dans le même délai, la société n'a pas fait connaître sa décision, elle est réputée avoir tacitement consenti.

Le cessionnaire adresse alors au bâtonnier une demande en vue d'être inscrit en qualité d'avocat associé de la société.

La demande est accompagnée, sous peine d'irrecevabilité, de l'expédition ou de la copie certifiée conforme de l'acte de cession de parts sociales, ainsi que de toutes pièces justificatives, notamment de celles qui sont exigées des personnes demandant leur admission au stage ou leur inscription au tableau ainsi que, lorsque le cessionnaire appartient à un barreau autre que celui de la société, de l'avis du conseil de l'ordre du barreau dont il relève.

Dans le cas où la société refuse de consentir à la cession et si l'associé persiste dans son intention de céder ses parts sociales, la société dispose d'un délai de six mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession pour notifier au cédant, par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception, un projet de cession ou de rachat de ses parts, lequel constitue engagement du cessionnaire ou de la société qui se porte acquéreur.

Si la société, usant de la faculté ci-dessus, notifie à l'associé cédant un projet de rachat de ses parts, le prix est fixé par application des dispositions de l'article 29 ci-dessus.

Le cessionnaire, s'il n'est pas associé, adresse au bâtonnier une demande en vue d'être inscrit en qualité d'avocat associé ; il joint à cette demande l'engagement écrit de payer le prix fixé.

Si l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts à un tiers, à la société ou à ses associés, il est passé outre à son refus deux mois après la notification qui lui est faite par la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et demeurée infructueuse.

Son retrait de la société est prononcé par le Conseil de l'ordre et le prix de cession des parts est consigné à la diligence du cessionnaire.

Cette procédure d'agrément est applicable lorsque le conjoint d'un associé marié sous le régime de la communauté est avocat et revendique, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition, la qualité d'associé conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

33.3. – Formalités

Les cessions de parts sociales à titre onéreux doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés ; celles à titre gratuit, par acte notarié.

En outre, la cession par un associé à un tiers de la totalité ou d'une fraction de ses parts sociales en vue de l'exercice de la profession d'avocat au sein de la société est consentie sous la condition suspensive de l'inscription du cessionnaire sur la liste prévue par l'article 46 du décret n° 92-680 du 20 juillet 1992.

Les conventions portant cession ou transmission de parts sociales entre associés ou encore rachat de parts sociales par la société sont portées à la connaissance du bâtonnier par les associés cessionnaires ou la société ; elles sont accompagnées de toutes les pièces justificatives comprenant le cas échéant, la délibération de l'assemblée des associés ayant décidé la réduction du capital social.

Les cessions seront rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession en vue de son inscription sur le registre de la société, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après dépôt, en annexe du registre du commerce et des sociétés de deux originaux de l'acte de cession.

En outre, une copie des pièces est déposée au secrétariat du barreau du siège de la société et, le cas échéant, des barreaux, autres que celui de la société dont relèvent les associés.

Article 34 . – Cession à titre gratuit

Toute cession de parts sociales à titre gratuit doit être opérée conformément aux dispositions des articles 32 et 33 ci-dessus.

Article 35 . – Retrait volontaire

Lorsqu'un associé porteur de parts correspondant à un apport en capital le demande, la société est tenue de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même. Dans le second cas, la société est tenue de réduire son capital du montant de la valeur nominale de ces parts.

L'associé doit notifier sa demande de retrait à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société dispose de six mois à compter de cette notification pour notifier elle-même à l'associé, dans la même forme, le projet de cession ou de rachat de ses parts, qui constitue engagement du cessionnaire ou de la société qui se porte acquéreur (ce délai peut-être plus long sans pouvoir excéder dix mois).

La cession ou le rachat des parts de l'associé qui use de cette faculté s'opère comme il est prévu à l'article 33-2 en cas de refus d'agrément par la société d'un cessionnaire non associé.

Toutefois, le délai de six mois imparti à la société commence à courir du jour de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de cette demande de retrait.

Article 36 . – Retrait forcé

36.1. – L'associé démissionnaire ou radié, soit du tableau, soit de la liste du stage, ou dont le certificat de stage a été définitivement refusé, de même que l'associé exclu de la société, dispose d'un délai de six mois pour céder ses parts selon les modalités prévues à l'article 33-2 ci-dessus.

Cette disposition est applicable à l'associé frappé d'interdiction légale ou placé sous le régime de la tutelle des majeurs, le délai de six mois est alors porté à un an.

36.2. – Peut notamment être exclu de la société, à l'unanimité des autres associés, à l'exclusion de ceux ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, tout associé :

- •
qui a fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction ;
- •
qui, même en dehors de toute poursuite judiciaire, a commis des fautes graves et répétées soit dans l'exercice de la profession, soit dans ses rapports avec les autres associés, soit sur le plan de l'observation des statuts susceptibles de porter matériellement ou moralement préjudice à la société ou à certains de ses membres ; le vote ne doit intervenir qu'après que l'intéressé, prévenu de la mesure envisagée, a été mis à même, s'il le désire, de présenter des observations orales devant ses coassociés.

36.3. – Le retrait forcé produit ses effets le jour même de la notification par la gérance à l'intéressé de la décision prise par l'assemblée. Dès ce jour, il perd en conséquence les droits attachés à la qualité d'associé.

Pendant la période qui s'écoule entre la date de notification du retrait forcé et la date de cession ou du rachat des parts, l'intéressé conserve son droit à la rémunération définie à l'article 26 ci-dessus.

Article 37 . – Cession après décès

Dans les six mois suivant le décès d'un associé, ses ayants droit peuvent notifier à la société un projet de cession des parts de leur auteur ou solliciter l'attribution préférentielle au profit de l'un ou plusieurs d'entre eux, s'ils réunissent les conditions requises pour exercer la profession d'avocat.

Si, à l'expiration de ce délai qui peut être renouvelé conformément à l'article 31 du décret du 20 juillet 1992, les ayants droit de l'associé décédé n'ont pas usé de la faculté de céder les parts sociales de leur auteur et si aucun consentement à l'attribution préférentielle n'a été donné par la société, celle-ci dispose d'une année pour acquérir ou faire acquérir ces parts, comme il est dit à l'article 33-2.

TITRE IX. – PROROGATION. DISSOLUTION. FUSION. SCISSION. LIQUIDATION

Article 38 . – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises par l'article 22 ci-dessus, si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

La décision de proroger la société doit être immédiatement portée à la connaissance du bâtonnier du barreau du siège de la société par le gérant.

Une copie de l'acte d'où résulte la prorogation est déposée au secrétariat du barreau du siège de la société ainsi que, le cas échéant, des barreaux, autres que ce dernier, dont relèvent les associés.

Pour être opposable aux tiers, la décision de prorogation doit être déposée au greffe chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés auprès duquel la société est immatriculée.

Article 39 . – Dissolution

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

• •

d'une décision collective des associés ;

- •

d'une décision judiciaire ;

- •

de la radiation de tous les associés ou de la société ;

- •

du décès simultané de tous les associés ;

- •

du décès du dernier survivant des associés, si tous sont décédés successivement, sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts aient été cédées à des tiers ;

- •

de la demande simultanée de retrait, formulée par tous les associés ;

- •

de la scission de la société ;

- •

de la fusion de la société avec une autre société.

Par ailleurs, en application de l'article 26 de la loi du 29 novembre 1966 et de l'article 78 du décret du 20 juillet 1992, s'il y a réunion de toutes les parts sociales en une seule main et qu'aucune régularisation n'est intervenue dans le délai d'un an, la société encourt la dissolution.

La dissolution de la société pour cause de fusion ou de scission n'entraîne pas la liquidation de la société. La dissolution des sociétés participant à une fusion ou objet d'une scission ne prend effet qu'à la date de l'inscription de la ou des nouvelles sociétés.

Article 40 . – Fusion

40.1. – La société peut constituer par voie de fusion, avec une ou plusieurs sociétés d'exercice libéral d'avocats, une nouvelle société civile professionnelle d'avocats.

Chacune des sociétés participant à l'opération est dissoute de plein droit à compter de la réalisation définitive de la fusion et de l'inscription de la nouvelle société.

40.2. – La société peut absorber une ou plusieurs sociétés civiles professionnelles ou sociétés d'exercice libéral d'avocats.

Chacune des sociétés absorbées est dissoute de plein droit à compter de la réalisation définitive de la fusion.

La fusion est réalisée à la date de la dernière assemblée générale ayant approuvé l'opération sauf si le contrat prévoit que celle-ci prend effet à une autre date, laquelle ne doit être ni postérieure à la date de clôture de l'exercice en cours de la société bénéficiaire ni antérieure à la date de clôture du dernier exercice clos de la ou des sociétés qui transmettent leur patrimoine.

Article 41 . – Scission

41.1. – La société peut, par voie de scission, transmettre son patrimoine à des sociétés civiles professionnelles d'avocats ou à des sociétés d'exercice libéral d'avocats nouvelles.

La société scindée est dissoute de plein droit à compter de la réalisation définitive de scission et de l'inscription des sociétés nouvelles issues de la scission.

41.2. – La société peut, par voie de scission, transmettre son patrimoine à des sociétés civiles professionnelles d'avocats ou à des sociétés d'exercice libéral d'avocats existantes.

La société scindée est dissoute de plein droit à compter de la réalisation définitive de la scission.

La scission est réalisée à la date de la dernière assemblée générale ayant approuvé l'opération sauf si le contrat prévoit que celle-ci prend effet à une autre date, laquelle ne doit être ni postérieure à la date de clôture de l'exercice en cours des sociétés bénéficiaires ni antérieure à la date de clôture du dernier exercice clos de la société qui transmet son patrimoine.

Article 42 . – Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : « Société en liquidation », sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Lorsque la société est en état de liquidation, sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution aux conditions de majorité requises pour la désignation des gérants. À défaut, le ou les liquidateurs sont désignés par ordonnance du président du tribunal de grande instance, statuant en référé, à la demande d'un associé.

Toutefois, la décision qui prononce la radiation de tous les associés ou de la société et qui constate la dissolution de plein droit de la société, procède à la désignation du liquidateur. En outre, en cas de décès de tous les associés, les fonctions de liquidateur sont attribuées à l'administrateur provisoire désigné par le bâtonnier.

Dans les cas où il est nommé par décision des associés ou par décision de justice, le liquidateur doit informer le bâtonnier de sa désignation en lui faisant parvenir la copie de la décision qui l'a nommé dans ses fonctions. Le liquidateur doit déposer au greffe chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés auprès duquel la société est immatriculée une copie desdites décisions. En cas de radiation de la société comme en cas de décès de tous les associés, ce dépôt est effectué à la diligence du bâtonnier du lieu du siège de la société. Le liquidateur ne pourra entrer en fonction avant l'accomplissement de ces formalités.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Le liquidateur convoque les associés ou leurs ayants droit dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice et leur rend compte de sa gestion des affaires sociales.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE X. – CONDITION SUSPENSIVE. LITIGES

Article 43 . – Condition suspensive

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au barreau de la Drôme.

Il sera en outre procédé aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés conformément à la loi ; la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de ladite immatriculation.

Article 44 . – Clause compromissoire

Tout différend né entre les associés ou entre les associés et la société au sujet de la conclusion, de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts et en général au sujet des affaires sociales, pourra être soumis pour arbitrage au bâtonnier du barreau auprès duquel la société est inscrite.

Fait à Valence

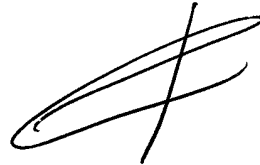
Le 7 Novembre 2017

En 6 exemplaires originaux.

Maître Séverine JOUANNEAU

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke.

Maître Céline PALACCI

A handwritten signature in black ink, featuring a large loop and a diagonal stroke.

Formule 3. - Avis de constitution